

RÈGLEMENT #06-2012
RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est fonctionnaire principal;

ATTENDU QUE, le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE, le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;

ATTENDU QU'IL, exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE, le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1^{er} octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Article 1 **Préambule**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du Code municipale du Québec.

Article 3 **Pouvoirs et obligations additionnels**

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes;

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaires ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marc Laliberté
Maire

Rita Ouellet
Dir.gén. secrétaire trésorière